CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.673 du 19 novembre 2002

A. 101.268/XI-12.986

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2001 et notifiée à une date indéterminée;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 août 2002, les convoquant à comparaître le 17 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SPAAS loco Me A. BELAMRI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 23 octobre 1998 et s'est déclaré réfugié le même jour. Sa demande d'asile s'est clôturée négativement le 25 mars 1999, par une décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par un arrêt n**/** 83.936 du 7 décembre 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation introduites contre cette décision.

Le 19 janvier 2000, le requérant a sollicité, auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles, une autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée le 16 janvier 2001. Il s'agit de l'acte attaqué, qui repose sur la motivation suivante :

> " Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir: le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en s'y sentant intégré, de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public, de ne pas être à charge des pouvoirs publics et de vouloir se former ainsi que de travailler en Belgique ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée le 25/03/1999 par la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides confirmant le refus de séjour.
>
> En outre, concernant le climat politique qui prévaut actuellement en Guinée, il faut remarquer qu'il s'agit d'un état général qui n'empêche pas le retour au pays de nombreux ressortissants guinéens. Quant à l'intéressé, il a déjà pu faire valoir les arguments liés à une crainte personnelle de retour au pays lors de sa demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 25/03/1999.

Dès lors, rien ne l'empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.";

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne les moyens est rédigé comme suit :

" A. Exposé des moyens

A l'appui de son recours en annulation, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, l'acte attaqué considère que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles, alors que, le climat politique qui prévaut en Guinée peut justifier son impossibilité d'y retourner pour lever les autorisations nécessaires, qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge effectif en Guinée, que ces circonstances sont exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre1980 précitée.

Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950,

en ce que, la motivation stéréotypé de la décision querellée, à savoir qu'il a pu faire valoir les motifs liés à une crainte personnelle de retour dans son pays lors de sa demande d'asile, ne prend pas en considération les informations objectives quant à la situation en Guinée et les craintes invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour,

alors que, le droit protégé par la disposition visée au moyen, à savoir la protection contre la torture et les traitements dégradants, est un droit intangible et absolu, que les Etats contractants sont chargés d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements, que l'examen de ce risque ne relève en aucun cas des autorités chargées d'examiner une demande d'asile qui examinent uniquement les craintes des demandeurs d'asile sous l'angle de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, que s'agissant de deux champs d'application différents, la partie adverse ne peut se contenter de faire référence au rejet de la demande d'asile du requérant.

B. Avis sur les moyens réunis

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que:

«Les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à

partir de l'étranger; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande à partir de l'étranger; que, lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine; que, certes, des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour».

Dans le cas d'espèce, le requérant a uniquement allégué, au titre des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sa bonne intégration dans la société belge ainsi que le climat politique qui règne en Guinée. Le délégué du Ministre a en conséquence pu, sans violer son obligation de motivation formelle ni aucune des dispositions visées aux moyens, raisonnablement considérer que les éléments ainsi invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa3, de la loi du 15 décembre 1980, du fait même qu'elles n'étaient pas de nature à empêcher le requérant de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ayant pas retenu les éléments de crainte, les estimant non crédibles, la partie adverse a pu ne pas les retenir comme circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner temporairement dans son pays afin d'y lever les autorisations requises, le requérant n'invoquant pas une situation différente de celle traitée dans le cadre de sa demande d'asile, clôturée négativement.

En outre, le simple fait pour l'autorité de refuser le séjour et d'ordonner l'éloignement d'un étranger du territoire n'est pas susceptible d'être constitutif, en lui-même, d'un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que les décisions ont été prises, comme en l'espèce, en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'argument du requérant selon lequel "d'après les informations détenues par (lui), il n'y a pas de poste diplomatique belge effectif actuellement en Guinée", ne figure pas dans la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse ne pouvait dès lors y répondre dans l'acte attaqué.

Les moyens ne sont pas fondés.";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE M. LEROY.